

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE

D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

A V I S

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC P059 117 21 O0017, enregistrée le 10 décembre 2021 en mairie de Bugnicourt ;
- VU** le recours N° P 04096 59 21 RP01 formé par le préfet du Nord, enregistré le 21 mars 2022 ;
le recours N° P 04096 59 21 RT02 formé par la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ », enregistré le 15 avril 2022 ;
le recours N° P 04096 59 21 RT03 formé par la société « INTERMARCHÉ », enregistré le 15 avril 2022 ;
le recours N° P 04096 59 21 RT04 formé par la société « GCMARKET », enregistré le 16 avril 2022 ;
et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Hauts-de-France en date du 21 février 2022, au projet de la société « BUGNIDIS », portant sur la création, au côté d'un supermarché « E. LECLERC » de 2 000 m² de surface de vente, d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de onze pistes et 880 m² d'emprise au sol à Bugnicourt ;
- VU** l'avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial du 16 juin 2022, autorisant le pétitionnaire à la saisir directement conformément aux dispositions de l'article L.752-21 du code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 059 117 23 O0001, déposée en mairie de Bugnicourt le 6 février 2023 et dont le volet « aménagement commercial » a été transmis à la Commission nationale d'aménagement commercial ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 19 avril 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 17 avril 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocate, Me Gwenaël LE FOULER, avocate et Me Philippe JOURDAN, avocat ;

M. Christian DORDAIN, maire de Bugnicourt, M. François-Xavier FRAPPIER, conseil, M Guillaume CIBOIS, Atebat et Me Jean COURRECH, avocat ;

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 20 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'intègre au sein d'une ZAC la Tuilerie à Bugnicourt ; que cette zone est située en entrée de ville, en extension urbaine ; que le terrain est actuellement occupé par une bande végétale en friche et par un champ exploité le temps de l'aménagement de la ZAC ; que la construction est projetée sur un terrain d'une surface totale de 12 627 m² ; que la Mission régionale d'autorité environnementale des haut de France a émis un avis, le 19 janvier 2021, sur le projet de parc commercial de la société « BUGNIDIS » ; qu'il résulte de cet avis que le site constitue une friche prairiale, bordée d'arbres et d'arbustes, en bordure de la route RD 643 qui va être artificialisée de façon irréversible ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite Climat et Résilience, est venue apporter des modifications aux critères d'appréciation des Commission d'aménagement commerciale ; que l'article 215 de la loi est venu compléter l'article L. 752-6 du code de commerce d'un V qui pose le principe d'interdiction de délivrance d'une autorisation d'exploitation commerciale lorsque le projet engendre une artificialisation des sols ; que le 2ème alinéa du V de l'article L.752-6 prévoit une possible dérogation au principal général d'interdiction sous conditions strictes ; qu'en effet le régime de dérogation n'est ouvert qu'à une catégorie limitée de projets à savoir « a) La création d'un magasin de commerce de détail ou d'un ensemble commercial d'une surface de vente inférieure à 10 000 mètres carrés ; b) L'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ou d'un ensemble commercial dès lors que la surface de vente totale dudit magasin ou ensemble commercial reste inférieure à 10 000 mètres carrés ; c) L'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ou d'un ensemble commercial ayant déjà atteint le seuil des 10 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet, dans la limite d'une seule extension par magasin ou ensemble commercial et sous réserve que l'extension de la surface de vente soit inférieure à 1 000 mètres carrés » ;

CONSIDÉRANT que les points de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisés pour l'accès en automobile dont la surface ne se calcule pas en mètre carré de surface de vente mais en mètre carré d'emprise au sol des surfaces affectées au retrait des marchandises aux termes de l'article L. 752-16 du code de commerce, sont exclus du bénéfice d'une possible dérogation ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le présent projet vient artificialiser des sols et n'est pas au nombre des projets pouvant bénéficier d'une dérogation tel qu'énoncé à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- Admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la société « BUGNIDIS ».

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 10
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Anne BLANC